

Règlements administratifs du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

Le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick adopte les règlements administratifs suivants en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick*.

Définitions

Dans les présents règlements administratifs :

« Loi » désigne la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick*, chapitre N-3.1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, 1973.

« Conseil » désigne le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick constitué au titre de l'article 2 de la *Loi*.

« Président » désigne le président du Conseil, élu par les membres du Conseil, au titre du paragraphe 6(10) de la *Loi*.

« Membre » désigne un membre du Conseil nommé au titre de l'article 6 de la *Loi*.

« Éducation par les arts » comprend les établissements de perfectionnement professionnel, de formation et postsecondaires.

« Organismes artistiques » comprend les galeries d'art, les centres d'artistes autogérés, les coopératives de cinéma ou de vidéo, les compagnies théâtrales, les compagnies de danse, les orchestres symphoniques, les compagnies d'opéra, les fédérations d'écrivains, les conseils de métiers d'art, les festivals artistiques, les théâtres de présentation, les organismes de développement culturel communautaires, les studios d'enregistrement sonore, les compagnies cinématographiques, les galeries d'art ou d'artisanat privées, les éditeurs de livres et de revues et les groupes semblables qui présentent et mettent en valeur les œuvres d'artistes professionnels du Nouveau-Brunswick.

« Ministre » désigne le ministre du ministère responsable de la culture au Nouveau-Brunswick.

Sceau social, emplacement des bureaux

1(1) Le sceau du Conseil a le format indiqué aux présentes.

1(2) Les bureaux du Conseil sont établis dans la ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Composition représentative

- 2(1) La composition du Conseil témoigne de la diversité culturelle de la province et assure une représentation équilibrée des hommes et des femmes, des régions géographiques de la province, des diverses disciplines, activités et secteurs artistiques, et des autres secteurs, selon ce qui est indiqué ci-dessous.

Régions

- a) Les recommandations pour la nomination au Conseil visent à assurer la représentation de chacune des cinq régions géographiques suivantes :
- i) Moncton-Sackville (Sud-Est)
 - ii) Péninsule acadienne, y compris Miramichi et Petit-Rocher (Nord-Est)
 - iii) Campbellton-Edmundston, y compris Grand-Sault (Nord-Ouest)
 - iv) Fredericton-Gagetown (Centre)
 - v) Saint John, y compris Saint Stephen et Sussex (Sud-Ouest)

Diversité culturelle

- b) Les recommandations pour la nomination au Conseil visent à assurer une représentation équitable de toutes les communautés culturelles de la province, y compris les anglophones, les francophones, les Autochtones et les autres. En tout temps, au moins un membre de la communauté autochtone doit être nommé au Conseil.

Disciplines et secteurs artistiques

- c) Les recommandations pour la nomination au Conseil visent à assurer la représentation des divers secteurs et disciplines artistiques, y compris les arts de la scène (musique, danse, théâtre), les arts visuels, l'artisanat, les arts littéraires, les arts des médias (films expérimentaux et réalisés par des artistes, vidéo, arts électroniques), l'architecture, les arts autochtones, la diffusion, la sensibilisation aux arts et les organismes artistiques qui sont au service des arts professionnels au Nouveau-Brunswick.

Autres secteurs

- d) Les recommandations pour la nomination au Conseil visent à assurer la représentation de diverses disciplines, notamment le commerce, les communications, la collecte de fonds, les finances et le droit, dont la participation peut profiter aux activités du Conseil.

Responsabilités des membres

- 3(1) Les membres respectent le code de déontologie établi et approuvé par le Conseil.
- 3(2) Les membres approuvent les décisions stratégiques afin de permettre au Conseil de remplir son mandat.
- 3(3) Les membres approuvent le projet de budget annuel préparé par le comité de direction et des finances.
- 3(4) Les membres surveillent les dépenses du Conseil d'une manière responsable sur le plan financier.
- 3(5) Les membres prennent connaissance des décisions des jurys relativement aux bénéficiaires et aux montants des bourses et des subventions afin de veiller à ce que ces décisions respectent tous les règlements.
- 3(6) Les membres n'annulent pas les décisions rendues par les jurys.
- 3(7) Les membres participent aux réunions du Conseil et aux réunions des comités dont ils font partie.
- 3(8) Les membres siègent chacun à au moins un comité du Conseil.
- 3(9) Les membres n'agissent pas au nom du Conseil sans son autorisation préalable.
- 3(10) Les dépenses des membres invités officiellement à représenter le Conseil à un événement sont remboursées s'ils doivent se rendre à l'extérieur de leur région.

Conflit d'intérêts

- 4(1) Lorsqu'un membre a un intérêt direct ou indirect dans une demande d'aide financière ou d'une autre nature présentée au Conseil, ce membre :
 - a) déclare au Conseil, dans les meilleurs délais, la nature de son intérêt dans la demande;
 - b) se retire de toute discussion ou évaluation relative à la demande, ainsi que du choix du jury ou de toute autre procédure d'examen par laquelle la demande est examinée;
 - c) s'abstient de voter ou d'exprimer une opinion sur quelque aspect que ce soit de la demande;

- d) s'abstient de rédiger une lettre de recommandation pour un demandeur ou un candidat.
- 4(2) Les membres actifs du Conseil peuvent demander et obtenir des subventions par le biais de tous les programmes du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick puisqu'ils ne participent pas au processus de sélection ni aux décisions du jury. En outre, si les membres du Conseil n'étaient pas autorisés à présenter des demandes, le recrutement de nouveaux membres qualifiés serait difficile en raison de la petite population d'artistes et des possibilités de financement limitées.

Démissions et postes à pourvoir

- 5(1) Un membre peut démissionner de son poste en tout temps. Sa démission doit être transmise par écrit ou par courriel au bureau du Conseil. Il n'est pas nécessaire que la démission soit acceptée par le Conseil pour prendre effet.
- 5(2) Le Conseil peut, par voie de résolution votée à la majorité simple des voix, recommander au ministre une personne qualifiée pour pourvoir un poste vacant pendant le reste du mandat d'un membre nommé en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) de la *Loi*. Cette recommandation doit être faite conformément aux critères d'adhésion établis dans les articles 2 et 8 des règlements administratifs.
- 5(3) Le Conseil informe le ministre de la démission d'un membre et demande à ce qu'on procède à une nouvelle nomination.

Destitution de membres du Conseil

6. Le Conseil, par voie de résolution distribuée aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance et adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix, peut recommander au ministre la destitution d'un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat en vertu du paragraphe 6(8) de la *Loi* :
- a) si ce membre est absent à deux réunions consécutives sans motif acceptable selon le Conseil;
 - b) si le membre n'adhère pas de bonne foi aux règlements administratifs et aux politiques du Conseil;
 - c) si le membre, par ses actions, nuit au bon fonctionnement du Conseil.

Procédure de mise en candidature

- 7(1) Lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil nomme le président du comité des candidatures : le président précédent du Conseil ou, s'il n'est pas disponible, un membre du Conseil. Le comité se compose de trois membres du Conseil et peut comprendre jusqu'à deux personnes qui ne siègent pas actuellement au Conseil, mais qui sont approuvées par le Conseil.
- 7(2) Le président du comité des candidatures lance, ou fait lancer, des appels de candidature avant l'assemblée générale annuelle. Les appels sont publicisés en suivant les procédures établies dans les politiques du Conseil et conformément au processus de mise en candidature du Nouveau-Brunswick pour les organismes, conseils et commissions (OCC). Le comité des candidatures examine les candidatures et proposera trois candidats pour chaque nomination au Conseil, conformément aux critères d'adhésion établis dans les articles 2 et 8. Le Conseil vote pour les candidats proposés par le comité et présente ses recommandations au ministre pour qu'il les approuve.

Critères de sélection

8. Pour que leur candidature soit admissible pour des postes au Conseil, les candidats doivent satisfaire à tous les critères suivants :
- a) Les candidats doivent être résidents du Nouveau-Brunswick. Un résident est défini à cette fin comme une personne qui vit au Nouveau-Brunswick au moins six mois par année et a produit sa déclaration de revenus au Nouveau-Brunswick pour deux des quatre dernières années.
 - b) Les candidats doivent démontrer qu'ils accordent de l'importance aux arts au Nouveau-Brunswick, qu'ils possèdent de l'expérience, des compétences et des connaissances concernant les arts au Nouveau-Brunswick ou qu'ils participent directement au domaine des arts au Nouveau-Brunswick.
 - c) Les candidats doivent démontrer qu'ils valorisent le rôle des artistes et la contribution qu'ils apportent à la province du Nouveau-Brunswick.
 - d) Les candidats doivent démontrer qu'ils ont à cœur le développement des arts et l'éducation artistique.
 - e) Les candidats doivent faire état de leur engagement à l'égard des arts.
 - f) Les candidats doivent être disposés à se conformer au code de déontologie et aux politiques sur les conflits d'intérêts du Conseil.
 - g) Les candidats doivent être disposés à siéger au Conseil pendant au moins trois ans.

Réunions

- 9(1) Le Conseil tient au moins quatre réunions ordinaires par année, y compris l'assemblée générale annuelle. L'administrateur convoque une réunion ordinaire lorsqu'il y est autorisé par le président ou lorsque ce dernier lui en fait la demande.
- 9(2) Un avis indiquant l'heure et le lieu de toutes les réunions ordinaires du Conseil est remis au moins quinze jours avant la date de la réunion à chaque membre figurant au registre du Conseil au moment de la convocation.
- 9(3) L'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires, accompagné du procès-verbal de la réunion précédente, est envoyé aux membres du Conseil au moins une semaine avant la date de la réunion.
- 9(4) Trois des membres du Conseil peuvent convoquer au besoin une réunion extraordinaire du Conseil.
- 9(5) L'avis d'une réunion extraordinaire est transmis cinq jours avant la réunion et indique la nature des affaires à discuter.
- 9(6) Le Conseil peut tenir une réunion sans avis préalable en tout temps si tous les membres du Conseil ayant voix délibérative sont présents, ou si les membres du Conseil absents ont renoncé à leur droit de recevoir un avis de réunion ou ont consenti, d'une manière ou d'une autre, à la tenue de la réunion.

Assemblée générale annuelle

- 9(7) Une réunion du Conseil est tenue dans les six mois de la fin de l'exercice financier du Conseil (31 mars) et est appelée l'assemblée générale annuelle. Le ministre est invité à assister à l'assemblée générale annuelle. Lors de chaque assemblée générale annuelle, les points suivants sont abordés, en plus d'autres points qui peuvent être indiqués dans l'avis de réunion :
 - a) examen des rapports annuels du président et du directeur;
 - b) examen des états financiers, de l'état des résultats, du bilan et du rapport du vérificateur;
 - c) nomination du vérificateur;
 - d) désignation et consignation des noms des personnes autorisées par le Conseil à signer les chèques et autres documents officiels;
 - e) présentation du rapport annuel du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick au ministre;

f) élection des membres du bureau de direction.

Quorum

9(8) Une majorité des membres du Conseil ayant voix délibérative constitue le quorum. Les membres ayant voix délibérative sont ceux dont le mandat n'est pas expiré et ceux dont le mandat a expiré, mais qui n'ont pas encore été remplacés par voie de nomination et n'ont pas démissionné.

Consensus ou vote

9(9) Le Conseil procède par consensus pour prendre ses décisions; si un vote est nécessaire, il est fait à main levée. Il n'y a pas de scrutin secret sauf pour l'élection des membres du bureau de direction.

Personnes admises aux réunions

9(10) Seuls les membres du Conseil (membres ayant voix délibérative et membres d'office) et les personnes expressément invitées par le Conseil sont admis aux réunions du Conseil.

Procuration

9(11) Le Conseil ne reconnaît pas le vote par procuration, mais les membres peuvent voter par téléconférence ou par courriel. Dans le cas d'un vote par courriel, une réponse doit être envoyée dans un délai d'un ou deux jours ouvrables.

Membres du bureau de direction et comité de direction

10(1) Un président élu au titre du paragraphe 6(10) de la *Loi* doit normalement siéger au Conseil au moins un an avant d'être admissible à la nomination au poste de président.

Représentation des deux langues officielles et de la voix des Autochtones

10(2) La présidence est assurée alternativement par des représentants anglophones, francophones et, si possible, autochtones. Les membres du bureau de direction comprennent toujours au moins un membre anglophone, un membre francophone et un membre autochtone.

Fonctions du président du Conseil

10(3) Le président préside toutes les réunions du conseil.

- 10(4) Le président établit ou approuve l'ordre du jour d'une réunion du Conseil.
- 10(5) Le président représente le Conseil dans ses relations avec le gouvernement provincial et le public.
- 10(6) Le président est un membre d'office de tous les comités du Conseil.
- 10(7) Le président supervise la rédaction du rapport annuel du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.
- 10(8) Le président assume les autres responsabilités que le Conseil détermine.

Fonctions des vice-présidents

- 10(9) Les vice-présidents, en plus des fonctions qui leur sont attribuées au titre des alinéas 6(10)b) et c) de la *Loi*, assument les responsabilités que le Conseil détermine.

Fonctions du secrétaire-trésorier

- 10(10) Le secrétaire-trésorier a la responsabilité générale des finances du Conseil. Il remet au Conseil, lorsque celui-ci en fait la demande, un état financier des dépenses et des recettes.
- 10(11) Le secrétaire-trésorier supervise la consignation, la garde et la distribution du procès-verbal des réunions du Conseil et est responsable de la conservation et du classement des documents que le Conseil est tenu par la loi de garder.
- 10(12) Le secrétaire-trésorier a la garde du sceau du Conseil.

Comité de direction

- 11(1) Le comité de direction est composé des membres du bureau de direction et du directeur général, qui siège à titre de membre sans voix délibérative.
- 11(2) Le comité de direction se réunit au besoin.
- 11(3) Une majorité des membres du bureau de direction constitue le quorum.
- 11(4) Le procès-verbal des réunions du comité de direction est conservé et distribué aux membres du Conseil.
- 11(5) Le comité de direction supervise les affaires et les activités du Conseil et est soumis à l'autorité du Conseil.

- 11(6) Le comité de direction prend les décisions essentielles qui sont exigées entre les réunions du Conseil et en informe le Conseil lors de la réunion suivante.

Destitution de membres du bureau de direction

- 11(7) Tout membre du bureau de direction jugé incapable d'assumer son rôle selon les politiques du Conseil peut être invité à démissionner. La demande de démission est présentée lors d'une réunion du Conseil et appuyée par les deux tiers des membres. Les membres du Conseil sont informés d'une telle motion quinze jours avant la réunion.

Promulgation, abrogation et modification des règlements administratifs

12. Le Conseil peut promulguer ou adopter, abroger ou modifier des règlements si un tel changement n'est pas contraire à la *Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick*. Toute modification des règlements administratifs doit être ratifiée par deux tiers des membres ayant voix délibérative, et l'avis de promulgation, d'abrogation ou de modification est envoyé à tous les membres du Conseil un mois avant le vote.

Employés

- 13(1) Le Conseil peut employer les personnes dont il a besoin pour remplir son mandat.
- 13(2) Le Conseil établit une politique d'embauche pour l'embauche de son personnel.
- 13(3) Le Conseil embauche un directeur général sur recommandation du comité de direction ou d'un autre comité désigné par le Conseil, qui sera soumis à une période probatoire d'un an.
- 13(4) Le directeur général relève du Conseil et est évalué annuellement par le comité que le Conseil désignera.
- 13(5) Le directeur général présente un rapport régulier avant chaque réunion du Conseil pour l'informer des activités du Conseil depuis la dernière réunion du Conseil.
- 13(6) Le directeur général, conformément à la politique d'embauche établie par le Conseil, est responsable de l'embauche, de l'évaluation et de la gestion du personnel supplémentaire.

Affaires du Conseil

14. Les affaires du Conseil sont régies par les règlements administratifs et les politiques.

Indemnisation

15. Chaque membre du Conseil, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs ne sont pas tenus responsables des coûts et réclamations résultant d'une action ou de procédures engagées relativement à une omission ou à un acte fait ou permis par le membre dans le cadre des fonctions et des responsabilités qu'il assume ou qui lui ont été attribuées, sauf s'il s'agit de coûts, de frais ou de dépenses découlant d'une négligence ou d'une fraude de sa part.

Opérations bancaires

- 16(1) Le Conseil conserve des comptes dans les banques et les institutions bancaires du Canada désignées par le Conseil, dans lesquels toutes les sommes du Conseil doivent être déposées et desquels tous les décaissements du Conseil doivent être faits.

Autorité d'effectuer des opérations bancaires

- 16(2) Tous les chèques ou toutes les ordonnances de paiement de sommes retirées d'un compte du Conseil doivent être cosignés par deux des personnes suivantes : membres du bureau de direction, directeur et autres personnes que le Conseil peut autoriser.

Liste des autorisations

- 16(3) Les membres du Conseil, le directeur et les autres personnes autorisées à signer des chèques ou des ordonnances de paiement respectent la liste des autorisations établie et approuvée par le Conseil.

Assurance

- 16(4) Le Conseil souscrit l'assurance nécessaire pour l'administration prudente des opérations et des transactions du Conseil.

Signature des documents

- 16(5) Les documents qui nécessitent une signature au nom du Conseil (autres que les chèques) sont signés par deux des personnes suivantes : le président, les vice-présidents, le directeur et les autres personnes que le Conseil peut autoriser.

Comités

17(1) Le Conseil établit deux comités permanents, un comité de direction et des finances et un comité des candidatures, dont les membres doivent être confirmés lors de chaque assemblée générale annuelle, et peut à l'occasion établir d'autres comités qu'il juge nécessaires pour remplir son mandat.

Mandat

17(2) Le Conseil définit et approuve le mandat de chaque comité et chaque comité exécute ses activités dans les limites de son mandat.

Composition

17(3) Chaque comité est composé d'au moins deux personnes, excluant ses membres d'office. Le président de chaque comité est un membre du Conseil. Le Conseil peut nommer à un comité une personne qui n'est pas membre du Conseil. Le comité de direction et des finances examine régulièrement la situation de tous les comités et recommande des changements à leur composition le cas échéant au Conseil.

Réunions des comités

17(4) Les réunions des comités sont dûment convoquées par le président du comité. Tous les comités se réunissent au moins une fois par année. Tous les membres d'un comité reçoivent les avis de réunion.

Rapports et autorisations

17(5) Le président de chaque comité présente régulièrement au Conseil un rapport sur les activités du comité.

17(6) Toutes les recommandations d'un comité sont soumises à l'examen du Conseil. Seul le Conseil peut faire des recommandations ou présenter des documents au gouvernement, aux organismes artistiques ou au public.

17(7) Aucun membre d'un comité ne peut agir au nom de ce comité sans l'autorisation du comité à cet effet.

Dernière mise à jour : 22 novembre 2018